



REGLEMENT DE LA CANTINE SCOLAIRE

SOMMAIRE

page

GENERALITES

ARTICLE 1 : PRESENTATION DU SERVICE	2
ARTICLE 2 : PERIODE ET LIEU	2
ARTICLE 3 : ASSURANCES	2

ORGANISATION DU SERVICE

ARTICLE 4 : SERVICE DES REPAS ET ENCADREMENT	2
ARTICLE 5 : FOURNITURE ET LIVRAISON DES REPAS SCOLAIRES	3

MODALITES D'INSCRIPTION

ARTICLE 6 : INSCRIPTION AU SERVICE DE CANTINE SCOLAIRE	3
ARTICLE 7 : INSCRIPTION PREVISIONNELLE A LA CANTINE SCOLAIRE	4
ARTICLE 8 : MODIFICATION D'INSCRIPTION	4

DISCIPLINE-EXCLUSION

ARTICLE 9 : RESPECT DES LIEUX ET DU MOBILIER	5
ARTICLE 10 : DISCIPLINE	5
ARTICLE 11 : EXCLUSION	5

TARIFS ET REGLEMENT DES REPAS

ARTICLE 12 : TARIFS	5
ARTICLE 13 : REGLEMENT DES REPAS	5

GENERALITES

ARTICLE 1 : PRESENTATION DU SERVICE

Le présent règlement s'applique à l'école publique et à l'accueil de loisirs sans hébergement (ALSH) « L'Ile aux Loisirs ».

Le service de cantine scolaire ne présente aucun caractère obligatoire.

L'accès à la cantine scolaire est ouvert à tous les enfants inscrits à l'école maternelle et élémentaire de la commune, en fonction des places disponibles.

Les repas peuvent être servis aux enseignants, aux Agents Territoriaux Spécialisés des Ecoles Maternelles (ATSEM), Auxiliaires de Vie Scolaire (AVS) et autre personnel communal.

ARTICLE 2 : PERIODE ET LIEU

Le service de cantine scolaire s'étend sur toute l'année scolaire (les jours de classe) les mercredis et une partie des vacances scolaires pour le centre de loisirs.

Les repas sont pris dans les locaux de la cantine scolaire, sise rue Charles de Gaulle.

ARTICLE 3 : ASSURANCES

Pour être admis à la cantine scolaire, les enfants doivent être couverts par une assurance garantissant les dommages qu'ils pourraient causer à autrui (responsabilité civile).

ORGANISATION DU SERVICE

ARTICLE 4 : SERVICE DES REPAS ET ENCADREMENT

Les repas sont servis entre 12h et 13h en un service. Deux services pourront être mis en place si le réfectoire ne permet pas d'accueillir tous les enfants en un service et si toutes les conditions d'hygiène et de sécurité ne peuvent être respectées.

L'encadrement des enfants et le service des repas sont assurés par 2 agents communaux assistés d'ATSEM les jours d'école, ou par les animateurs les jours d'accueil de loisirs.

Les auxiliaires de vie scolaire (AVS) sont autorisées à suivre et à assister les enfants qui le nécessitent.

Les élèves de santé délicate, ou suivant un régime particulier, ne seront admis qu'après acceptation du Projet d'Accueil Individualisé (P.A.I.) par les différentes parties (famille, Directeur de l'Ecole, mairie, médecin...).

La collectivité n'est pas tenue de satisfaire les demandes liées à des convictions personnelles, notamment religieuses.

ARTICLE 5 : FOURNITURE ET LIVRAISON DES REPAS SCOLAIRES

Externalisation de la confection des repas

Les repas ne sont pas préparés sur place.

La commune a contracté pour la période 2017-2020 avec la société SCOLAREST COMPASS qui prépare et livre les repas à l'école de La Couarde-sur-Mer confectionnés dans les cuisines du restaurant de l'Ecole de la Flotte en Ré.

La livraison des repas est effectuée quotidiennement (la veille pour les mercredis)

Engagement de qualité

Afin d'assurer un bon équilibre alimentaire, les menus sont composés d'un hors d'œuvre, d'un plat protéique, d'un légume d'accompagnement, d'un fromage ou laitage, d'un dessert et de pain à trancher. Une commission des menus se réunit deux fois par trimestre avec des représentants de la commune.

La majeure partie des produits utilisés et fournis par SCOLAREST sont issus de l'agriculture biologique certifiée (fruits, légumes, laitages).

La commune garantit le respect des recommandations qualitatives et quantitatives préconisées par les organismes de références (INPES, AFSSA).

Les menus destinés aux enfants de maternelle sont identiques en nombre de plats que ceux servis aux enfants d'élémentaire mais dans des quantités et des présentations adaptées aux âges.

MODALITES D'INSCRIPTION

ARTICLE 6 : INSCRIPTION AU SERVICE DE CANTINE SCOLAIRE

La famille remplit obligatoirement un dossier d'inscription ou de réinscription avant chaque rentrée scolaire au moyen du formulaire de renseignements qui devra être déposé auprès de l'équipe du centre de loisirs ou en mairie.

Cette formalité concerne chaque enfant susceptible de fréquenter, même exceptionnellement, la cantine scolaire. Elle n'implique pas l'obligation de fréquentation.

Tout changement en cours d'année, par rapport aux renseignements fournis, doit être signalé en mairie.

ARTICLE 7 : INSCRIPTION PREVISIONNELLE A LA CANTINE

En période scolaire, chaque semaine, les parents doivent remplir un bordereau prévisionnel de présence des enfants à la cantine pour la semaine suivante.

Une feuille vierge comprenant plusieurs bordereaux sera distribuée périodiquement. Des feuilles seront également disponibles en mairie ou en téléchargement sur le site internet de la Commune.

La remise du bordereau prévisionnel de présence, **soigneusement complété des nom et prénom de l'enfant ainsi que des dates de la semaine concernée**, a lieu **UNIQUEMENT chaque vendredi matin jusqu'à 9h15 dans le hall de l'école**. Passée cette heure, l'inscription de l'enfant à la cantine scolaire ne sera pas prise en compte par l'agent en charge de la cantine.

Sont acceptés les bordereaux prévisionnels de présence pour plusieurs semaines à l'avance.

Pendant les vacances scolaires, les inscriptions sont gérées par l'accueil de loisirs sans hébergement « L'Ile aux Loisirs ».

A compter de novembre 2017, les inscriptions pourront se faire en ligne via le portail famille de la Couarde-sur-Mer (www.lacouardesurmer.fr).

ARTICLE 8 : MODIFICATION D'INSCRIPTION

Les modifications d'inscriptions doivent avoir un caractère EXCEPTIONNEL.

Les inscriptions et les désinscriptions de dernière minute d'un enfant ne sont pas acceptées sauf en cas de force majeure ou de maladie. Elles devront être signalées au plus tard le jour même **avant 9h15**. Cette heure passée, les modifications ne seront pas enregistrées.

Les parents doivent compléter et remettre à l'agent présent le vendredi matin, dans la semaine, le formulaire de modification. En l'absence de ce document daté et signé, le repas sera facturé en fin de mois aux parents.

Les absences de plus d'une journée pour causes médicales doivent être justifiées au moyen d'un certificat médical sans quoi le repas sera malgré tout facturé aux parents d'élèves.

En cas de modifications de dernière minute répétées, l'accueil de l'enfant à la cantine scolaire pourra le cas échéant, être remis en cause.

DISCIPLINE-EXCLUSION

ARTICLE 9 : RESPECT DES LIEUX ET DU MOBILIER

Les locaux, le mobilier et les espaces mis à disposition des enfants appartiennent à la collectivité. Toute dégradation effectuée par l'enfant entraînera la responsabilité des parents et le remboursement des réparations.

ARTICLE 10 : DISCIPLINE

Le manquement aux règles de correction d'usage (insolence, violence, irrespect du matériel ou des lieux) à l'égard du personnel d'encadrement ou des autres enfants ne sera pas toléré.

ARTICLE 11 : EXCLUSION

La commune pourra interdire l'accès à la cantine scolaire à tout enfant qui en perturberait de façon importante le fonctionnement.

Dans un premier temps, le responsable de cantine avertit l'enfant. Dans un deuxième temps, et ce au bout de 3 avertissements, les parents seront convoqués pour rencontrer Monsieur le Maire et/ou l'Adjoint(e) référent(e) pour une éventuelle exclusion de la cantine.

TARIFS ET REGLEMENT DES REPAS

ARTICLE 12 : TARIFS

Les tarifs sont fixés et révisés périodiquement par le Conseil Municipal.

Pour 2017-2018, les tarifs s'élèvent à 2,50 € pour les enfants en maternelle, à 2.60 € pour les enfants en élémentaire, à 2.60 € pour le pique-nique, à 8.97 € pour un régime alimentaire spécial et à 4,60 € pour les adultes. (Délibération du 28 juin 2017).

ARTICLE 13 : REGLEMENT DES REPAS

Le règlement des repas se fait au moyen d'une facturation mensuelle sur la base des inscriptions prévisionnelles et des modifications signalées et justifiées au moyen du formulaire dédié à cet effet ainsi que d'un justificatif médical pour toute absence médicale supérieure à un jour.

La facturation de la restauration scolaire sera payable mensuellement et à terme échu.

Le règlement se fera en ligne sur le portail famille ou auprès de la mairie dans les 15 jours suivant réception de la facture :

- par chèque bancaire ou postal établi à l'ordre du Trésor Public,
- en numéraire.

En cas de non paiement d'une facture, le Trésor Public engagera les démarches nécessaires pour recouvrer les sommes dues.

En cas de récurrence de procédure de mise en recouvrement, l'accueil de l'enfant à la cantine scolaire pourra le cas échéant, être remis en cause après examen de la situation par le CCAS ou l'adjoint(e) en charge des affaires sociales.

La réinscription au service de cantine scolaire ne pourra s'effectuer que si les factures de l'année écoulée ont été honorées. Les familles rencontrant des difficultés particulières dans le règlement des factures de l'année écoulée, sont invitées à se rapprocher des services de la Mairie ou de l'adjointe en charge des affaires sociales.

**L'admission à la cantine scolaire suppose l'adhésion totale au présent règlement.
Le Conseil Municipal se réserve le droit de modifier ce règlement à tout moment.**